

02220 - 2011

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

COMMUNE DE SATIGNY

Reçu 17 MARS 2011

Visa	DE OS	DE	PO
Copie			

## ARRÊTÉ

→ info au CM ✓

relatif à l'approbation du plan directeur communal et  
du plan directeur des chemins pour piétons de la  
commune de Satigny

16 mars 2011

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur communal de la commune de Satigny, élaboré par le bureau Urbaplan;

vu le projet de plan directeur des chemins pour piétons, intégré dans le plan directeur communal;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés;

vu la loi fédérale des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre, du 4 octobre 1985 et sa loi d'application, du 4 décembre 1998 (LaLCPR - L 1 60);

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme, du 11 juin 2009, ainsi que celui de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 4 mai 2009;

vu la consultation publique, intervenue du 11 novembre au 10 décembre 2009, annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'art. 10, alinéa 5 LaLAT;

vu la conformité générale du projet de plan directeur communal, dans sa version du 5 juillet 2010, au plan directeur cantonal dans sa version de juin 2006, approuvée par le Conseil d'Etat, le 28 mars 2007 et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, le 28 juin 2007, vérifiée par le département des constructions et des technologies de l'information, selon sa lettre du 7 septembre 2010 adressée à la commune, conformément à l'art. 10, alinéa 7 LaLAT;

vu les réserves et remarques exprimées dans la lettre susmentionnée du 7 septembre 2010;

vu l'adoption par le Conseil municipal de Satigny de la résolution du 16 novembre 2010, approuvant le plan directeur communal dans sa version définitive du 28 octobre 2010, laquelle ne tient que partiellement compte des réserves et remarques précitées;

vu la procédure en cours d'adoption d'un nouveau plan directeur cantonal, qui pourra s'écarter du plan directeur communal faisant l'objet du présent arrêté;

sur proposition de Monsieur Mark Muller, conseiller d'Etat chargé du département des constructions et des technologies de l'information,

## ARRÊTE :

1. Le plan directeur de la commune de Satigny, dans sa version du 28 octobre 2010, élaboré par le bureau Urbaplan, adopté par résolution du 16 novembre 2010 du Conseil municipal de Satigny, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 10 LaLAT avec les réserves suivantes :

a) la réalisation d'équipements sportifs sur les parcelles n° 7'186 et 7'543, identifiées comme parcelles enclavées agricoles, représentant un potentiel global d'au moins une centaine de logements, ainsi que l'extension de la zone sportive au Sud du village (parcelles n° 7'780 et 7'781, propriété de l'Etat de Genève) devront être légitimées par une étude intercommunale de faisabilité, afin de définir notamment les besoins et la meilleure localisation d'un centre sportif. Dans cette mesure, ces deux options ne sont pas validées à ce stade.

b) la proposition de créer une nouvelle bretelle d'accès à l'autoroute pour desservir la zone industrielle de Satigny est intégrée aux réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du projet d'agglomération franco-valdo-genevois mettant en relation l'urbanisation, la mobilité et le développement économique. Elle devra toutefois être validée par les autorités politiques concernées et approuvée par l'Office fédéral des routes - OFROU.

2. Concernant la fiche de mesures n° 3.1, les nouvelles limites de la zone 4BP du village de Satigny doivent être considérées comme indicatives et devront être définies par une étude spécifique.

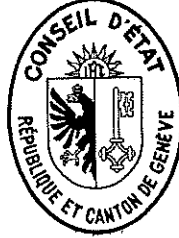
3. Concernant la fiche de mesures n° 3.5 "Principes d'extension du village", les conditions cadres préalables proposées par la commune quant au développement des terrains situés à l'est du village sont recevables dans la mesure où les réserves existantes seront effectivement mises à disposition de la construction à court et moyen termes. Dans l'élaboration des projets, il s'agira de rechercher des densités adaptées à la localisation de secteurs bien desservis par les transports publics

4. Concernant la fiche de mesures n° 5.1 relative au secteur Meyrin-Satigny (ZIMEYSA), les cheminements proposés par l'image directrice doivent être considérés comme indicatifs, puisque - comme indiqué - les tracés des parcours de la mobilité douce seront fixés par le plan directeur de zone de développement industriel.

5. Concernant l'image directrice du hameau de Peney, l'établissement de la future affectation du secteur situé à proximité de l'ancienne STEP, correspondant à l'entier de la parcelle n° 7023, s'inscrit dans le projet de renaturation de la STEP, conformément au dossier de défrichement élaboré en étroite coordination entre la commune et les services cantonaux concernés.

6. Le plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Satigny, intégré au plan directeur communal, dans sa version du 28 octobre 2010, est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la LaLCPR - L 1 60.

Communiqué à :  
DCTI 1 ex.  
Intéressés 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

*A. Lyde Gueff*

